

## BGer 2C 412/2010 vom 26. Juli 2010

Bundesgericht, 2010-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_412\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_412_2010)

FR: TF 2C 412/2010 du 26 juillet 2010

IT: TF 2C 412/2010 del 26 luglio 2010

### Regeste

Interdiction d'entrée, refus de l'assistance judiciaire | Droit de cité et droit des étrangers

### Volltext

Bundesgericht II. öffentlich-rechtliche Abteilung 26.07.2010 2C 412/2010 (2C\_412/2010)  
Tribunal fédéral Ie Cour de droit public 26.07.2010 2C 412/2010 (2C\_412/2010) Tribunale federale II Corte di diritto pubblico 26.07.2010 2C 412/2010 (2C\_412/2010)

Interdiction d'entrée, refus de l'assistance judiciaire | Droit de cité et droit des étrangers

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 2C\_412/2010 {T 0/2}  
Arrêt du 26 juillet 2010 Ie Cour de droit public Composition M. le Juge Zünd, Président.  
Greffière: Mme Charif Feller. Participants à la procédure X.\_\_\_\_\_, représenté par Me Pierre-Bernard Petitat, avocat, recourant, contre Office fédéral des migrations, Quellenweg 6, 3003 Berne. Objet Interdiction d'entrée; refus de l'assistance judiciaire, recours en matière de droit public contre la décision incidente du Tribunal administratif fédéral, Cour III, du 30 avril 2010. Considérant: que, par décision incidente du 30 avril 2010, le Tribunal administratif fédéral a refusé l'assistance judiciaire sollicitée par X.\_\_\_\_\_, ressortissant marocain, dans le cadre de son recours formé contre la décision d'interdiction d'entrée de l'Office fédéral des migrations du 3 février 2010, que l'arrêt à rendre par le Tribunal administratif fédéral quant à l'interdiction d'entrée prononcée par l'autorité fédérale sera en principe définitif et ne pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral (cf. art. 83 let . c ch. 1 LTF), que cette clause d'exclusion s'applique aussi bien à la décision (finale) au fond qu'à l'encontre de décisions (incidentes) traitant d'une question de procédure - telle l'assistance judiciaire - dans le domaine concerné, et ce indépendamment des griefs soulevés par le recourant (principe de l'unité de la procédure, cf. ATF 134 V 138 consid. 3 p. 144; 133 III 645 consid. 2.2 p. 647 s.; cf. arrêt 2C\_46/2007 du 8 mars 2007), que, partant, vu l' art. 83 let . c ch. 1 LTF, le présent recours est manifestement irrecevable ( art. 108 al. 1 let. a LTF ) en tant que recours en matière de droit public, que l'arrêt attaqué émane d'une autorité fédérale et non pas d'une autorité cantonale de dernière instance, de sorte que le présent recours ne saurait être considéré comme un recours constitutionnel subsidiaire ( art. 113 LTF ), que, dès lors, le présent recours doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures, que les conclusions du recours paraissent d'emblée vouées à l'échec, de sorte qu'il y a lieu de rejeter la demande d'assistance judiciaire complète (cf. art. 64 al. 1 LTF ), que, succombant, le recourant supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 1 ère phrase et art. 65 LTF ), par ces motifs, le Président prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. La demande d'assistance judiciaire est rejetée. 3. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant. 4. Le présent arrêt est communiqué au mandataire du recourant, à l'Office fédéral des migrations et au Tribunal administratif fédéral, Cour III. Lausanne, le 26 juillet 2010 Au nom de la Ie

Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président: La Greffière: Zünd Charif  
Feller

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.